



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 08 AVR. 2011

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIERES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES
INTERNATIONALES TRANSFRONTIERES
ET DE LA SÛRETE

DCPAF/SDAITS/ 11 - 4733

NOTE

à

Destinataires in fine

NOR 10CD1109134 C

OBJET : Interdiction de la dissimulation du visage sur le territoire et lors des contrôles transfrontières.

P. Jointes : Circulaire NOR 10CD1109134 C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration en date du 31 mars 2011.
Un formulaire de refus d'entrée dans l'espace Schengen.

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

Cette interdiction est assortie de deux infractions, explicitées dans la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration du 31 mars 2011, jointe au présent et **dont je vous invite à prendre connaissance avec beaucoup d'attention.**

Vous en trouverez les **principales dispositions, dans une première partie de la présente note.**

Applicable sur tout le territoire, cette loi renforce le cadre juridique de contrôle des personnes lors du franchissement des frontières. Une seconde partie sera donc expressément consacrée à l'exercice des contrôles transfrontières.

Première partie : Les dispositions applicables sur le territoire

Afin de faire respecter cette interdiction, la loi 2010-1192 crée les infractions suivantes :

- le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'espace public est puni d'une contravention de 2ème classe ;

- les agissements tendant à imposer à une ou plusieurs personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe est un délit.

I. L'interdiction de la dissimulation du visage

A. Les éléments constitutifs de l'infraction

L'article 3 de la loi du 11 octobre 2010 punit d'une contravention de 2^{ème} classe (amende de 150 € maximum) et/ou d'un stage de citoyenneté (article 131-16 8^{ème} du code pénal) la dissimulation du visage dans l'espace public.

Cette sanction est applicable à compter du 11 avril 2011.

a) La notion de dissimulation du visage implique le port d'une tenue, quelle que soit sa forme, empêchant l'identification de la personne

Il convient de préciser qu'un même type de vêtement pourra être de nature à engendrer le relevé de l'infraction ou non. En l'espèce, le port d'un foulard qui ne laisse apparaître que les yeux pourra être de nature à justifier une contravention, alors que le port de ce même accessoire qui ne masquerait pas le visage ne serait pas répréhensible.

En outre, ne sont pas incriminés le port d'accessoires ou de tenue prescrits par la loi (casque de moto, ...), pour des raisons de santé (bandage, ...), pour des raisons professionnelles (masque de soudeur, ...), portés dans le cadre de pratiques sportives (masque d'escrimeur etc...) ou de fêtes artistiques ou religieuses à caractère traditionnel (carnaval etc...).

b) La définition de l'espace public

Cette infraction n'est constituée que dans un espace public :

- lieux affectés à un service public.
- lieux dont l'accès est libre ou dont l'accès est possible à tous, même sous condition (ex : restaurant, théâtre, ...).

Les différentes zones des aéroports et des ports, des gares ferroviaires (ex : zones réservées et zones publiques) ainsi que des gares routières ouvertes au trafic international (Eurolines etc...) doivent être considérées comme constituant des espaces publics.

Ces mêmes dispositions sont applicables dans les trains nationaux et dans les trains internationaux lorsqu'ils circulent sur le territoire national.

Enfin, ces dispositions seront applicables, dans vos missions d'ordre public, lorsque vous serez requis à bord d'un aéronef ou d'un navire, en cas de réquisition par son commandant.

En revanche, ne doivent pas être considérés comme étant des lieux publics :

- des lieux réservés à une catégorie de personnes remplissant une condition particulière : local d'association, chambre d'hôtel, domicile, ...
- les véhicules, **à l'exception des transports collectifs.**

Les **lieux de culte** et leur proximité immédiate **ne doivent pas donner lieu à verbalisation sur ce motif**, afin de ne pas porter une atteinte excessive à la liberté religieuse.

c) **Élément moral**

Il est rappelé que les contraventions ne nécessitent pas que soit relevé un élément intentionnel.

Il n'est donc pas nécessaire de faire la preuve que le contrevenant souhaitait délibérément cacher son identité.

B. La procédure de verbalisation

Les fonctionnaires devront avant tout évaluer avec **discernement le contexte général de leur intervention.**

Si le fonctionnaire considère que l'infraction est constituée, il lui appartient d'établir **procès-verbal** d'infraction (l'utilisation du timbre-amende n'est pas possible).

Il conviendra d'indiquer au contrevenant qu'un juge de proximité peut prononcer à son encontre une amende d'un montant maximal de 150 € et/ou lui imposer un stage de citoyenneté.

Si les services de police ont le pouvoir de relever l'infraction, ils **n'ont néanmoins pas le pouvoir de contraindre le contrevenant à ôter l'accessoire qui dissimule son visage.**

Lors de la procédure de verbalisation, les fonctionnaires devront inviter la personne à montrer son visage, afin de **contrôler son identité.** Si la personne accepte, elle doit être mise en mesure d'établir son identité par tout moyen.

Le comportement du contrevenant lors de cette demande et par la suite le maintien à visage découvert sera mentionné dans le procès-verbal.

En cas de refus de se découvrir, il conviendra de lui exposer les conséquences de son refus, notamment l'utilisation de la **procédure de vérification d'identité de l'article 78-3 CPP** (transport dans les locaux de police, avis du procureur de la République, ...).

En cas de refus persistant par le contrevenant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire prendra attache avec le procureur de la République afin d'établir la conduite à tenir.

II. L'interdiction de la dissimulation forcée du visage

La loi du 11 octobre 2010 introduit **dans le code pénal un nouvel article 225-4-10** :

« Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. »

Ces dispositions sont **d'application immédiate**.

Ce délit, qui peut être relevé dans un **espace public comme dans la sphère privée**, ne nécessite pas un lien de famille ou de subordination formel.

Deuxième partie : Dissimulation du visage et contrôle transfrontière

Les contrôles transfrontières constituent un domaine spécifique puisqu'ils doivent répondre en plus à des règles juridiques européennes.

I. Le cadre juridique

Outre la loi du 11 octobre 2010, le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004, (modifié par le règlement CE n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009) établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres renvoie explicitement aux dispositions de l'OACI et plus particulièrement au document 9303 précité dans son 3ème considérant. Le but de ce règlement est de définir les règles permettant « *d'établir un lien fiable entre le détenteur légitime du passeport et le document lui-même* ». (2ème considérant).

En outre, l'article 1er paragraphe 2 modifié prévoit que : « *les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage de haute sécurité qui contient une photo faciale (...)* ».

Le **Code Frontières Schengen (CFS) du 15 mars 2006** prévoit en son **article 7** l'ensemble des vérifications aux frontières portant sur les personnes. A ce titre, au point 2 de cet article, il est précisé que *« toutes les personnes font l'objet d'une vérification minimale visant à établir leur identité sur production ou sur présentation de leurs documents de voyage (...) »*.

Le Manuel Schengen des gardes frontières (recommandation de la Commission n° 15010/06 du 6 novembre 2006), après avoir indiqué que les gardes frontières *« doivent toujours essayer de trouver un équilibre entre la nécessité, d'une part, de faciliter le franchissement de la frontière par les personnes remplissant les conditions d'entrée (...) et la nécessité, d'autre part, d'être toujours vigilants afin de repérer les personnes présentant un risque pour l'ordre public et la sécurité intérieure ainsi que les potentiels immigrants clandestins »*, recommande d'exercer ce contrôle de la façon suivante (point 1.3) : *« lorsque vous prenez les documents de voyage, regardez toujours le visage du voyageur (essayez de vous rappeler le mieux possible les traits caractéristiques de son visage) ; comparez les traits du voyageur à la photo et à la description contenue dans le document de voyage, rapprochez-les aussi du visa si nécessaire (ceci peut vous aider à éliminer les imposteurs) ; (...) »*.

II. Application pratique des règles juridiques

L'application des dispositions précitées **impose** au fonctionnaire de la police aux frontières effectuant le contrôle transfrontière d'entrée et de sortie de l'espace Schengen de **procéder à une comparaison visuelle du visage de la personne qui se présente par rapport à la photographie portée sur son document de voyage**. En effet, le fonctionnaire de la police aux frontières doit avoir la certitude qu'il n'y a pas usage frauduleux d'un document authentique par une tierce personne qui n'en est pas le véritable détenteur.

Le fonctionnaire doit donc **juger si l'accessoire l'empêche ou non de remplir les missions imposées par les textes européens et français et peut demander à la personne de retirer cet accessoire**.

A. Information des personnes

Les agents doivent **informer précisément** les personnes qui se présenteraient au contrôle le visage dissimulé :

1°) De la nécessité de retirer son accessoire pour se soumettre au contrôle transfrontière ;

2°) De l'impossibilité de retirer cet accessoire pour la seule durée du contrôle et en dehors de la vue du public ;

3°) Des peines encourues en cas de présence dans un espace public, en France, avec le visage dissimulé (préciser la notion d'espace public) ;

4°) Des conséquences immédiates de son éventuel refus.

B. Conséquences du refus de l'intéressé

- **En cas d'opposition de l'intéressé à l'entrée de l'espace Schengen**, il appartient au fonctionnaire de prononcer une mesure de **non-admission** et de **remplir le formulaire uniforme de refus d'entrée à la frontière** (voir pièce jointe) de la façon suivante :

- cocher le **motif A** : « *n'est pas détenteur de documents de voyage valables* ».
- et compléter **impérativement** et **exactement** par la mention suivante la **rubrique « observations »** du formulaire : « **Impossibilité résultant du comportement de l'intéressé de prouver que le document présenté est bien le sien** ».

- **En cas d'opposition de l'intéressé à la sortie de l'espace Schengen**, il appartient au garde-frontière de lui **refuser la sortie** pour les mêmes motifs.

Par ailleurs, il vous appartiendrait d'envisager la verbalisation du contrevenant pour dissimulation du visage dans un espace public, comme décrit infra. Une vérification d'identité sur la base de l'article 78-3 CPP est alors possible.

Compte tenu du fait que l'article 7 de la loi prévoit qu'un rapport sur son application doit être remis au Parlement par le Gouvernement dès le mois d'avril 2012, je vous demande de me tenir informé de toute mesure que vous serez amenés à prendre.

Le directeur central



Frédéric PERRIN

LISTE DES DESTINATAIRES

Pour la direction centrale

- Monsieur le directeur central adjoint, chef d'Etat-Major
- Messieurs les sous-directeurs
- Monsieur le chef du service national de la police ferroviaire
- Monsieur l'adjoint au chef d'Etat-Major
- Mesdames et Messieurs les chefs de bureau
- Madame le chef de la mission organisation, prospective et performance
- Monsieur le chef de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre

Pour les services extérieurs

- Messieurs les directeurs zonaux de la police aux frontières du territoire métropolitain
- Messieurs les directeurs départementaux de la police aux frontières de l'Essonne, du Val d'Oise, de Seine-et-Marne et des Yvelines
- Madame et Monsieur les directeurs de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Le Bourget et d'Orly
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles
- Messieurs les directeurs départementaux de la police aux frontières de la Guyane et de la Réunion
- Messieurs les directeurs de la police aux frontières de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon
- Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 31 MARS 2011

NOR | 1 | 0 | C | B | 1 | 1 | 0 | 9 | 1 | 3 | 4 | C |

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets,
Messieurs les hauts-commissaires de la République

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public qui peut, en effet, porter atteinte aux exigences de la vie en société. Par ailleurs, dans certains cas, cette dissimulation peut favoriser des agissements susceptibles de troubler l'ordre public.

Le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, que le législateur avait, en adoptant ce texte, concilié de manière proportionnée la sauvegarde de l'ordre public et la garantie des droits constitutionnellement protégés.

La présente circulaire a pour objet, à la suite de la circulaire du 2 mars 2011 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010

(NOR: PRMC1106214C), de donner des instructions aux agents relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et en particulier aux forces de sécurité intérieure, pour l'application de la loi du 11 octobre 2010.

La loi a créé deux infractions pénales :

- la première, qui est une contravention de la 2^{ème} classe, est constituée par le fait de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'espace public ; cette disposition est applicable à compter du 11 avril 2011 ;

- la seconde est constituée par des agissements tendant à imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe ; il s'agit là d'un délit, dont les dispositions qui le répriment sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi.

I – L'interdiction de la dissimulation du visage

A/ La notion de dissimulation du visage

La loi interdit et sanctionne le fait de porter une tenue, quelle que soit sa forme, qui a pour effet de dissimuler le visage et de rendre ainsi impossible l'identification de la personne. Par exemple, un vêtement qui ne laisserait apparaître que les yeux d'une personne entre dans le champ de la loi. En revanche, l'interdiction ne vise pas le port d'un foulard, d'un couvre chef, d'une écharpe ou de lunettes, dès lors que ces accessoires n'empêchent pas d'identifier la personne.

De même, certaines tenues ne sont pas interdites dans l'espace public, même si elles dissimulent le visage d'une personne :

- les tenues dont le port est prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires (casque pour les deux-roues en circulation, ...);
- les tenues dont le port est justifié par des raisons de santé (assistance respiratoire, port de bandages, ...) ou des motifs professionnels (masque de soudeur, casque intégral de protection, ...);
- les tenues portées dans le cadre de pratiques sportives (masque d'escrimeur, ...);
- les tenues portées dans le cadre de fêtes ou de manifestations artistiques ou de processions religieuses, dès lors qu'elles revêtent un caractère traditionnel.

B/ Les lieux dans lesquels l'interdiction s'applique

La notion d'espace public

La loi interdit la dissimulation du visage dans l'espace public. Elle définit cet espace comme « *constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ».

La notion de voie publique doit être interprétée dans son sens ordinaire et n'appelle pas de commentaire particulier.

Sont considérés comme des lieux ouverts au public ceux dont l'accès est libre (parcs, plages, jardins publics, commerces) ou les lieux dont l'accès est possible, même sous

condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition. A titre d'exemple, un lieu dont l'accès est subordonné au paiement d'un droit d'entrée est un lieu ouvert au public (restaurants, théâtres, cinémas, ...).

Les lieux affectés à un service public, tels que gares, préfectures, mairies, services publics accueillant du public, établissements d'enseignement, tribunaux, commissariats de police, brigades de gendarmerie, établissements de santé, musées, bibliothèques, stades et salles de sports, appartiennent à l'espace public. Il en va de même des transports collectifs.

Les lieux qui ne font pas partie de l'espace public au sens de la loi

Constituent des lieux privés le domicile ou des lieux dont l'accès est réservé à une catégorie de personnes remplissant une condition particulière. Entrent ainsi dans cette catégorie les chambres d'hôtel. Il en va de même des locaux d'une association ou d'une entreprise, sauf pour les parties de leurs locaux qui sont dédiés à l'accueil du public.

Les véhicules, à l'exception de ceux affectés aux transports collectifs, sont des lieux privés. Ainsi la dissimulation du visage par une personne se trouvant à bord d'une voiture particulière ne sera pas passible de la contravention prévue par la loi du 11 octobre 2010. Pour autant, si cette personne est le conducteur du véhicule, elle pourra entrer dans le champ de la contravention prévue à l'article R. 412-6, alinéa 2 du code de la route, dans la mesure où le vêtement qu'elle porte induit un risque pour la sécurité publique¹.

Cas particuliers :

¹ En vertu de l'article R. 412-6, alinéa 2, du code de la route, le conducteur d'un véhicule doit, « *se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent* ». A défaut, ce conducteur encourt l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

- Les lieux de culte et leurs abords immédiats

Le Conseil constitutionnel a précisé que « l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait, sans porter une atteinte excessive à l'article 10 de la Déclaration [des Droits de l'Homme et du citoyen] de 1789, restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ».

Ne saurait donc être verbalisée une personne qui se trouve dans un lieu de culte pour la pratique de sa religion. Il est aussi recommandé aux forces de sécurité intérieure d'éviter toute intervention à proximité immédiate d'un lieu de culte qui pourrait être interprétée comme une restriction indirecte à la liberté de culte.

- Les cérémonies d'accueil dans la nationalité française

A l'occasion d'une cérémonie d'accueil dans la nationalité française, si la personne ou l'un de ses proches refuse de retirer une tenue qui dissimule son visage, il convient de l'inviter à le découvrir, à défaut de quoi il ne saurait en aucun cas lui être donné accès à la cérémonie.

- L'arrivée sur le territoire national

De la même manière, lors d'une arrivée sur le territoire français, une personne ne peut être autorisée à passer la frontière qu'après avoir dévoilé son visage, afin de permettre de contrôler la régularité de son entrée.

C/ Le rôle du chef de service

Les chefs de service placés sous votre autorité doivent s'assurer du respect des dispositions de la loi du 11 octobre 2010 et notamment actualiser le cas échéant les règlements intérieurs et expliquer aux agents placés sous leur autorité les termes de la loi et la conduite à tenir dans l'hypothèse où ils seraient confrontés au cas d'une personne dont le visage est dissimulé.

Je vous remercie de veiller à ce que chaque chef de service placé sous votre autorité s'assure de la bonne application de ces instructions, pour que la loi soit appliquée dès sa pleine entrée en vigueur de manière uniforme sur tout le territoire de la République.

D/ A compter du 11 avril 2011 la dissimulation du visage dans l'espace public devient un motif de verbalisation

L'article 3 de la loi du 11 octobre 2010 dispose en l'espèce que « *la méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe* ». La peine maximale encourue est par conséquent une amende de 150 euros. Toutefois, la loi n'a pas prévu que cette peine soit forfaitisée; l'usage du timbre-amende n'est donc pas possible.

Il appartiendra aux forces de sécurité d'indiquer aux personnes qui dissimulent illégalement leur visage que le juge de proximité pourra prononcer une peine d'amende et/ou imposer un stage de citoyenneté prévu à l'article 131-5-1 du code pénal.

S'agissant d'une contravention, il n'est pas exigé d'intention délictueuse, pas plus qu'il n'est nécessaire d'établir que le contrevenant ou la contrevenante avait l'intention de ne

pas être identifié. Lors de sa verbalisation, les forces de l'ordre devront inviter la personne à montrer son visage afin de contrôler son identité au regard du titre présenté (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...) et de pouvoir établir un procès-verbal de contravention. Cette personne doit être en mesure de justifier de son identité par tout moyen.

Dans le cas où la personne se prête sans difficulté à ce contrôle d'identité et se conforme ensuite à la loi en restant à visage découvert, le procès-verbal établi en fera mention.

Dans le cas où une personne refuse de se prêter à ce contrôle et si son identité ne peut être établie par un autre moyen, les conséquences de ce refus devront lui être exposées, et notamment la possibilité, si elle persiste, de la conduire dans des locaux de police ou de gendarmerie pour y procéder à une vérification d'identité. Il conviendra, lors de cette explication, de faire preuve de persuasion, de façon à ne recourir à cette faculté qu'en dernier recours.

Face à un refus persistant de l'intéressé(e), et si aucune autre solution n'apparaît possible, le refus de dévoiler son visage rendant le contrôle de l'identité impossible, la procédure de l'article 78-3 du code de procédure pénale est applicable. Avant toute mise en œuvre, les forces de sécurité veilleront à apprécier avec discernement le contexte général entourant le déroulement du contrôle.

Dès lors, le ou la contrevenant(e) pourra, conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale :

- être invité(e) à rester sur place le temps nécessaire à l'établissement, par tout moyen, de son identité ;
- et en cas d'impossibilité, être conduit(e) dans les locaux de police ou de gendarmerie aux fins de procéder à une vérification de son identité.

Ces deux formes de contrainte sont les seules susceptibles d'être exercées sur la personne concernée. Les forces de sécurité intérieure n'ont, en effet, pas le pouvoir de lui faire ôter le vêtement qui dissimule le visage.

En tout état de cause, pendant la vérification d'identité, il appartiendra à l'officier de police judiciaire d'informer immédiatement l'intéressé(e) de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix.

La durée nécessaire pour effectuer ces opérations ne saurait excéder quatre heures à compter du contrôle effectué.

Dans l'hypothèse où la personne persisterait dans son refus de justifier de son identité, il appartient à l'officier de police judiciaire de prendre attache avec le procureur de la République afin d'établir la conduite à tenir et d'en rendre compte, sans délai, à sa hiérarchie.

II. - L'interdiction de la dissimulation forcée du visage

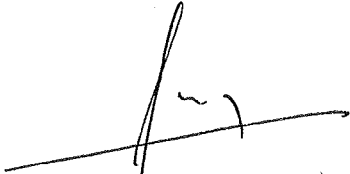
L'article 4 de la loi du 11 octobre 2010 crée dans le code pénal un nouvel article 225-4-10 consacré à la dissimulation forcée du visage.

Cet article dispose que « le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende ».

Ce délit punit toute personne qui forcerait une autre personne à dissimuler son visage, sans d'ailleurs qu'un lien de famille ou de subordination formel entre elles soit requis. Ces dispositions sont d'application immédiate.

Cette nouvelle disposition réprime aussi bien les faits commis dans l'espace public que dans la sphère privée. Il s'agit là d'agissements d'une particulière gravité qui justifient une action déterminée et vigilante des forces de l'ordre.

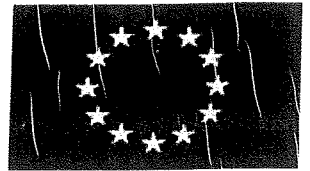
Vous voudrez bien faire part à mon cabinet et à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (bureau des questions pénales) des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre des dispositions présentées plus haut.



Claude Guéant

INDICATION DE L'ETAT

(Indication du bureau)



DDPAF de _____

SPAF de _____

REFUS D'ENTREE

Le _____ à _____, au point de passage frontalier de _____

devant les soussignés (fonctionnaires de police) _____

s'est présenté(e) :

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : _____ à _____

Sexe : _____

Nationalité : _____ résidant à : _____

identifié(e) au moyen de _____ numéro : _____

délivré à _____ le _____

muni(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par : _____

d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes : _____

En provenance de _____, arrivé par _____

(identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accompagné(e) des enfants : _____ - _____

_____ - _____

_____ - _____

I. LES MOTIFS ¹

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) :
-
- (F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission ¹
- dans le SIS
 - dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

Observations :

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

II. VOS DROITS

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Par ailleurs, si vous êtes mineur isolé, le procureur de la République a été avisé de la décision de non admission prise à votre rencontre et va nommer un administrateur ad-hoc afin de vous assister.

- Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit.
- Je veux repartir le plus rapidement possible.

Signature de l'intéressé

¹ Cocher la case correspondante

III . VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de cette décision. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cette décision.

Fait à _____, le _____ à _____

Après notification en langue¹ : _____

Qu'il (elle) comprend

Par le truchement de M. Mme _____, interprète,

présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète-traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration en application des dispositions des articles L 111-8, L 111-9, R 111-1 et suivants ainsi que de l'article R 221-3 alinéa 2 du CESEDA.

Qu'il (elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français (articles L 111-7 et R 221-3 alinéa 2 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (*l'intéressé parle le français mais ne le lit pas*)

M., Mme _____ est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

L'interprète
(nom et prénom)

Le fonctionnaire de police
(nom et grade)

¹ Cocher la case correspondante